

Exposé n°11 - Conseil municipal du 14 juin 2022.

11) DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

En application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué **par délibération du 17 juillet 2020 et 16 février 2021 au Maire pendant la durée de son Mandat, les pouvoirs suivants :**

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, services, fournitures) ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque leur montant est inférieur à 200 000 €.
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
3. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
4. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
5. D'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou cassation, devant les juridictions administratives, judiciaires ou les instances pénales, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une expertise, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte, y compris avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, ainsi que toute action faisant intervenir la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Il pourra se faire assister du ou des avocats de son choix.

6. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4.000,00 €.
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider, pour la durée restante de son mandat, de confier à Monsieur Le Maire les délégations supplémentaires suivantes :

8. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 400 000€
09. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 4 années ;

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les compétences déléguées sont également consenties en cas d'empêchement du Maire par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des attributions exercées par délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est demandé au Conseil d'adopter la présente délibération et donner délégation de pouvoirs au Maire dans les matières limitativement énumérées pendant la durée de son mandat.